

Prise d'acte des statuts révisés de la régie Eau de Paris

Délibération 2020-081

Exposé

Lors de sa séance des 17 et 18 novembre 2020, le Conseil de Paris a adopté par délibération 2020 DPE 37 une révision des statuts de sa régie Eau de Paris.

Comme cela a pu être évoqué lors de la dernière tenue du Conseil d'administration de la régie, le 6 novembre dernier, l'essentiel des modifications introduites dans cette version révisée des statuts concerne :

- Les modalités de réunion du conseil (article 9) :

Le contexte de crise sanitaire a révélé l'importance des outils numériques pour assurer la continuité de fonctionnement des instances. En juin 2020, le Conseil d'administration de la régie avait pu se tenir de façon dématérialisée à la faveur de dispositions temporaires issues de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles pendant la crise sanitaire. Le conseil du 6 novembre s'est quant à lui tenu sur un mode hybride, en partie en présentiel, en partie de manière dématérialisée, compte tenu de l'aggravation du contexte sanitaire et la mise en place d'un nouveau confinement.

Il est ainsi proposé d'intégrer de manière pérenne la possibilité de tenir des conseils d'administration de façon dématérialisée, et ce afin de favoriser la tenue des conseils, l'obtention du quorum et ainsi assurer la continuité du service.

Les modalités pratiques seront détaillées dans un règlement intérieur qui sera proposé à l'adoption du conseil à l'occasion de l'une de ses prochaines séances. Dans cette attente, les modalités de tenue, de prise en compte des présences et des votes à distances, ainsi que les modalités d'enregistrement des débats adoptées par délibération 2020-072 du conseil du 6 novembre 2020 continueront à s'appliquer.

- La Présidence du conseil d'administration (article 11) :

La révision des statuts de mars 2012 avait prévu l'instauration d'une vice-présidence. Le.a vice-président.e est chargé.e de remplacer le.a président.e en cas d'absence, conformément à l'article R2221-9 du Code général des collectivités territoriales. Pour favoriser la bonne tenue du conseil, et garantir la continuité de l'activité du conseil, y compris en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du /de la président.e, est introduite la possibilité pour le conseil d'administration d'élire un à deux vice-président-es.

- La composition du conseil d'administration (article 8) :

Quelques ajustements sont portés pour aligner la durée du mandat des administrateurs désignés au sein de la société civile sur celle du mandat des administrateurs élus au sein du Conseil de Paris.

Il est proposé au conseil de prendre acte de cette révision.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration de la régie Eau de Paris prend acte des statuts révisés par le Conseil de Paris lors de sa séance des 17 et 18 novembre 2020.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.